



BELPLUME CAHIER DES CHARGES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

VERSION
02.2021



PRESCRIPTIONS GÉNÉRAUX

Attendu qu'il faut définir des accords clairs concernant les droits et devoirs des exploitants qui se soumettent au cahier des charges de Belplume, d'une part, et Belplume asbl d'autre part, le Conseil d'Administration de Belplume asbl a constaté les conditions générales suivantes :

Art. 1. Définitions

Dans le cadre de ces prescriptions, on entend par :

- Auditeur :** contrôleur d'un organisme de contrôle accrédité par l'AFSCA et par Belac, qui vérifie que l'éleveur avicole satisfait aux conditions Belplume.
- Audit d'agrération :** le premier contrôle effectué par l'organisme de contrôle, au plus tard trois mois après la conclusion de l'accord, avec l'objectif de vérifier si l'exploitant agit conformément au cahier des charges de Belplume.
- Audit large :** audit réalisé dans l'exploitation avicole sur la base d'une 'check-list large' reprenant toutes les conditions d'agrération. L'audit d'agrération réalisé dans une exploitation avicole est toujours un audit de type large.
- Audit medium :** audit réalisé dans l'exploitation avicole sur la base d'une 'check-list medium' ne reprenant pas les conditions d'agrération relatives aux documents standard et à l'infrastructure de l'exploitation.
- Audit small :** audit inopiné restreint réalisé dans les exploitations avicoles (exploitations de reproduction (poulets de chair et pondeuses), exploitations de poulets de chair et exploitations d'élevage de pondeuses sur la base d'une 'check-list small', reprenant un nombre limité de conditions d'agrération qui peuvent être immédiatement contrôlées visuellement.
- Audit de suivi :** contrôle périodique effectué par un organisme de contrôle dans le but de vérifier si l'exploitant peut maintenir le statut 'reconnu Belplume'. L'audit de suivi réalisé dans l'exploitation avicole est un audit large ou medium. Par cycle de 3 ans un audit large en deux audits medium sont réalisés.
- Autocontrôle :** l'ensemble des mesures prises afin que les produits répondent, à tous les stades de la production, aux prescriptions légales en matière de sécurité alimentaire, qualité et traçabilité et la surveillance du suivi effectif de ces prescriptions.
- Candidat participant :** exploitant qui s'est présenté à Belplume asbl et qui a conclu un accord avec un organisme de contrôle.

Conditions d'autocontrôle :	les prescriptions légales en matière de sécurité alimentaire, qualité et traçabilité. Ces prescriptions sont décrites dans le guide d'autocontrôle G-040 pour les exploitations de reproduction (poulets de chair et pondeuses), les exploitations de poulets de chair, les exploitations (d'élevage) de poules pondeuses et les couvoirs : http://www.codiplan.be > comment s'affilier > documents >Volaille/Couvoirs.
Certificat :	document délivré par l'organisme de contrôle avec une validité maximale d'un an.
Check-list :	outil de travail contenant l'inventaire complet des points à contrôler et complété par l'auditeur.
Evaluateur du système :	organisme indépendant, notamment Belac qui est responsable pour l'accréditation des organismes de contrôle et de certification.
Exploitant :	une personne physique ou juridique, responsable pour l'observation des dispositions du cahier des charges de Belplume dans l'unité d'implantation qu'il surveille.
Exploitation avicole :	exploitation correspondante à un des types suivants : exploitation de reproduction (poulets de chair et pondeuses), exploitation de poulets de chair, exploitation d'élevage de poules pondeuses et pondeurs.
treint :	tard trois mois après un audit d'agrération ou de suivi dans le but de vérifier si l'exploitant a suffisamment corrigé les non-conformités constatées. On fait une différence entre un contrôle restreint sans visite et un contrôle restreint avec visite.
Logo	label de Belplume asbl qui a été déposé légalement en tant que tel.
Organisme de contrôle	organisme reconnu par Belplume asbl et accrédité par l'évaluateur du système, chargé du contrôle et du suivi du cahier des charges Belplume.
Participant :	un candidat-participant qui a passé l'audit d'agrération ou l'audit de suivi avec succès.
Président :	le président de Belplume asbl.
Unité d'implantation :	une exploitation ou sa partie qui se situe à un endroit géographique fixe et qui peut être identifiée par une adresse.

Art. 2. Participation à Belplume

§ 1. Belplume est un système intégral de gestion de la qualité pour les poulets de chair, les CEufs et pour le transport de volailles vivantes. Belplume asbl est propriétaire des cahiers des charges Belplume, comprenant les parties suivantes :

- Les prescriptions générales
- Les conditions d'agrération
- Les annexes aux conditions d'agrération
- Les check-lists

§ 2. Les conditions d'agrération pour le secteur des poulets de chair comprennent les parties suivantes :

- Les conditions d'agrération pour les exploitations de reproduction ;
- Les conditions d'agrération pour les couvoirs ;
- Les conditions d'agrération pour les exploitations de poulets de chair ;
- Les conditions d'agrération pour les abattoirs de poulets de chair.

Pour le secteur des pondeuses, les parties suivantes sont appliquées :

- Les conditions d'agrération pour les exploitations de reproduction ;
- Les conditions d'agrération pour les couvoirs ;
- Les conditions d'agrération pour les exploitations d'élevage de pondeuses ;
- Les conditions d'agrération pour les pondoirs ;
- Les conditions d'agrération pour les centres d'emballage.

Et pour les exploitations de transport, les conditions suivantes sont applicables :

- Les conditions d'agrération pour le transport de volailles vivantes.

Le participant peut renoncer par écrit/ par courriel à participer au cahier des charges Belplume, en respectant un délai de préavis de deux mois.

§ 3. Chaque participant s'engage à respecter correctement les prescriptions générales, les conditions d'agrération et les annexes se rapportant à son activité spécifique et de toujours agir dans l'esprit du cahier des charges Belplume.

Les litiges et contestations, relatifs à l'affiliation ou au contenu du cahier des charges Belplume, entre un participant ou un candidat-participant d'une part et Belplume asbl d'autre part, doivent être adressés par écrit et par courrier recommandé à Belplume asbl et sont exclusivement traités par la commission des Litiges de Belplume asbl.

§ 4. L'initiative pour la rédaction des cahiers des charges Belplume a été prise par le secteur avicole lui-même. Belplume asbl est dès lors géré par tous les groupements représentatifs du secteur professionnel avicole, à savoir :

1. La Fédération professionnelle des fabricants d'Aliments Composés pour Animaux (BFA}
2. Le Boerenbond (BB), Section volaille et petits animaux
3. La fédération Wallonne de l'Agriculture
4. La Fédération Nationale des Sélectionneurs et accoueurs asbl (FNSA}
5. L'union nationale des Abattoirs de Volailles asbl (UNAV}
6. L'Association belge pour la volaille, les reufs et les lapins (VEPEK}
7. La Fédération belge des Abattoirs industriels de volailles asbl (VIP}
8. La Filière flamande des éleveurs avicoles et cunicoles asbl
9. Servi-Plume asbl
10. L'Association nationale des négociants d'reufs asbl
11. Vétérinaires unis (VEDA)

Ces groupements siègent dans le conseil d'Administration de Belplume asbl.

Art. 3. Liste des participants

- § 1. Rassembler les 'données personnelles' et utiliser ces données par Belplume asbl est strictement conforme aux dispositions de la réglementation GDPR en vigueur.
- § 2. Belplume asbl rassemble et utilise des données personnelles des participants à Belplume exclusivement à des fins internes et pour toutes les activités que Belplume asbl développe.
- § 3. Belplume asbl conserve une liste des participants. Cette liste peut être publiée dans toutes sortes de publications de Belplume asbl. Le participant donne son accord explicite et par écrit pour être repris dans une liste publique.
- § 4. Chaque personne qui prouve son identité a le droit de demander et d'obtenir l'accès à ses propres données personnelles traitées par Belplume asbl. En outre, cette personne peut toujours demander la correction de ses données. La demande d'accès ou de changement des données personnelles doit être faite à Belplume asbl, Boulevard Roi Albert II 35, boîte 51, 1030 Bruxelles avec preuve d'identité.

Art. 4. Utilisation du logo

- § 1. Belplume asbl est le propriétaire du logo et dépose ce logo au Bureau des Marques Benelux.
- § 2. Le droit d'utiliser le logo est exclusivement attribué aux participants qui disposent d'un certificat valable. Les ayants droit peuvent utiliser le logo uniquement pour se signaler comme participant au cahier des charges Belplume
- § 3. L'utilisation du logo sur les produits ou sur l'emballage est uniquement autorisée moyennant autorisation écrite explicite de Belplume asbl.
- § 4. Belplume asbl est autorisé à donner l'autorisation écrite à une personne physique ou juridique pour employer le logo à des fins de promotion et/ou au matériel de communication. Pour cela, une indemnité peut être perçue.
- § 5. La forme et les couleurs du logo doivent être conformes au dépôt auprès du Bureau des Marques Benelux. Il est interdit d'incorporer un logo (d'entreprise) ou une marque commerciale dans le logo de Belplume.

§ 6. Chaque utilisateur du logo est obligé de communiquer à Belplume asbl chaque soupçon ou constatation d'une infraction sur l'emploi du logo.

Art. 5. Audits et organismes de contrôle

§ 1. Pour le contrôle sur l'exécution du cahier des charges de Belplume asbl, Belplume fait appel à des organismes accrédités EN45011.

§ 2. Les candidats-participants et les participants sont obligés de collaborer totalement avec les contrôleurs des organismes de contrôle en :

- Fournissant ou faisant parvenir toutes données demandées ;
- Rendant disponibles ou faisant rendre disponibles les registres informatisés ou autres documents importants pour être consultés ;
- Donnant accès ou faisant donner accès aux terrains d'exploitation et aux locaux d'exploitation, à condition que les prescriptions d'hygiène soient respectées.

Dans le cadre de la certification sous accréditation le (candidat) participant est également tenu d'autoriser l'accès à l'exploitation aux représentants de Belac afin que ceux-ci puissent assurer le suivi des activités d'audit.

§ 3. Après que l'inscription du candidat participant a été traitée par Belplume, l'organisme de contrôle contacte celui-ci afin de fixer une date pour un audit d'agrément annoncé. Cet audit doit être réalisé effectivement dans les trois mois après l'inscription.

§ 4. Pour être admis au programme de Belplume, le candidat-participant doit avoir passé un audit d'agrément annoncé avec résultat favorable. C'est à dire, toutes les mentions majeures (M) et au minimum 75% des mentions mineures (m) doivent être en ordre.

Les exigences légales reprises dans les cahiers des charges Belplume et conséquemment dans le guide G-040 pour la production primaire animale sont des points majeurs auxquels il faut satisfaire.

Si l'audit d'agrément ou de suivi démontre plus de 4 non-conformités majeures au maximum, le (candidat) participant est refusé. Si le (candidat) participant le souhaite, il peut se représenter au programme Belplume et faire réaliser un nouvel audit. Cet audit ne sera effectué qu'après paiement de la facture pour cet audit par le (candidat) participant.

Si l'audit d'agrément ou de suivi présente soit 1 jusqu'à maximum 4 non-conformités majeures, soit plus de 25% de non-conformités mineures, un contrôle restreint annoncé peut avoir lieu, dans un délai de trois mois.

Si la correction d'une ou de plusieurs non-conformités peut être démontrée par la fourniture de documents, alors un contrôle restreint sans visite est permis. Si la correction d'une ou de plusieurs non-conformités exige un contrôle visuel, alors un contrôle restreint avec visite est permis. L'envoi des documents dans un délai de deux semaines après l'exécution de l'audit d'agrément ou de suivi, n'est pas considéré comme contrôle restreint.

Pour les non-conformités mineures, l'agriculteur doit établir un plan d'actions correctrices. Celui-ci sera noté par l'OCI dans le résumé du rapport d'audit. L'agriculteur doit mettre ce plan en œuvre dans un délai de 6 mois, sauf pour les conditions qui sont liées à un cycle ou une période et qui ne se manifestent plus au cours des six mois qui suivent l'établissement du plan d'actions. Cette dérogation n'est toutefois accordée qu'exceptionnellement, elle doit être motivée, et le délai ne peut pas dépasser un an. Dans ce cas, l'agriculteur appliquera le plan d'actions correctrices dès que les circonstances nécessaires sont présentes. Il n'y a pas d'audit complémentaire nécessaire pour vérifier la mise en œuvre du plan d'actions. Lors d'un audit de suivi périodique le plan d'actions est contrôlé.

§5 En raison de la continuité, un audit de suivi annoncé sera effectué périodiquement.

Les exploitations avicoles sont soumises au moins une fois tous les trois ans à un audit de suivi large. Des audits de suivi medium sont réalisés dans l'intervalle. Un audit pour le guide d'autocontrôle G-040 est toujours combiné à un audit large.

Si l'audit périodique a lieu après la date d'échéance, un LARGE audit est toujours effectué.

§ 6. La périodicité de l'audit de suivi dépend de l'activité et est déterminée comme suit :

- Pour les exploitations de reproduction, de poulets de chair et d'{'élevage} de poules
- Pondeuses : après 12 mois ;
- Pour les couvoirs et satellites : après 6 mois ;
- Pour un abattoir de poulets de chair : après 12 mois ;
- Pour un centre d'emballage : après 6 mois ;
- Pour les exploitations de transport de volailles vivantes : après 12 mois.

En vue de la validation du système, des audits inopinés small sont réalisés chaque année auprès de 10% des exploitations avicoles participant à Belplume. Le choix des exploitations qui sont soumises à un audit small se fait sur la base d'une analyse de risque réalisée par l'organisme de contrôle. De manière standardisée, les audits small ne sont pas annoncés.

L'exploitant avicole passe l'audit small avec résultat favorable lorsque son exploitation est en conformité avec toutes les mentions majeures {M} et au moins 75% des mentions mineures {m}. Dans ce cas, les frais d'audit ne sont pas facturés à l'exploitant. En cas de non-conformités, l'audit sera facturé à l'exploitant. Au cas où les non-conformités ne peuvent pas être rectifiées immédiatement, un nouvel audit inopiné sera organisé. Cet audit sera facturé à l'exploitant. Si le nombre de non-conformités détectées lors de l'audit small est trop important, le prochain audit organisé par Belplume sera d'office un audit de type large.

Une exploitation qui a subi un audit inopiné pendant deux années consécutives avec à chaque fois un nombre trop important de non-conformités sera refusée.

§ 7. Les participants peuvent faire effectuer l'audit en même temps qu'un audit pour une autre certification.

Art. 6. Prescriptions pour les organismes de certification

§ 1. Les organismes de certification désignés pour effectuer un audit Belplume doivent être accrédités pour le cahier des charges Belplume et pour le guide sectoriel d'autocontrôle pour la production primaire animale. L'accréditation se fait par Belac ou par un organisme d'accréditation étranger faisant partie du Multilatéral Agreement (MLA) selon la norme EN 45011. L'organisme de certification doit également disposer d'une agrégation de l'AFSCA.

§ 2. Les auditeurs doivent répondre aux exigences suivantes.

- Avoir au moins une formation d'enseignement secondaire ;
- Disposer d'une expérience professionnelle significative d'au moins deux ans dans une entité de production ou comme collaborateur dans le service de qualité dans le secteur concerné ou voisin ;
- Disposer d'une qualification comme inspecteur et/ou auditeur, correspondant aux exigences internationales équivalentes pour la norme d'accréditation utilisée.

Par ailleurs, l'organisme de contrôle s'engage à assurer la formation adéquate à ses auditeurs, afin qu'ils puissent effectuer en connaissance de cause les contrôles sur les conditions du cahier des charges Belplume. L'organisme de contrôle s'engage aussi, le cas échéant, à faire suivre les formations organisées par Belplume asbl.

§ 3. Les décideurs de la certification doivent répondre aux exigences suivantes :

- Avoir au moins une formation d'enseignement supérieur ;
- Disposer d'une expérience professionnelle significative d'au moins deux ans dans une entité de production ou comme collaborateur dans le service de qualité dans le secteur concerné ou voisin ;
- Disposer d'une qualification comme inspecteur et/ou auditeur correspondant aux exigences internationales équivalentes pour la norme d'accréditation utilisée.

§ 4. Le nombre minimum d'heure homme que l'auditeur doit respecter sur place (il s'agit du temps, hors temps de préparation, d'appréciation des documents, de rapportage, de visites de suivi et de traitements administratifs) est de 1,5 heure pour les exploitations de reproduction (poulets de chair et pondeuses), de poulets de chair, pondoires (élevage) et exploitations de transport, de 2 heures pour les centres d'emballage et de 2,5 heures pour les couvoirs. Le temps nécessaire peut être augmenté en fonction de la superficie de l'exploitation (p.ex. nombre de poulaillers)

Art. 7. Mesures transitoires

§ 1. Chaque (candidat) participant reçoit, gratuitement, un exemplaire du cahier des charges Belplume (la partie relative à son activité). Lorsque des modifications sont apportées aux conditions, celles-ci sont envoyées numériquement par courriel (éventuellement avec l'indication des éléments à modifier/remplacer) afin que le cahier des charges du (candidat)-participant reste à jour.

§ 2. Une nouvelle version du cahier des charges Belplume est applicable trois mois après la date de sa publication. Tous les audits effectués après cette date doivent se faire sur base du nouveau cahier des charges.